



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/44/Add.39
9 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1998/44 du 9 janvier 1998, S/1998/44/Add.13 du 9 avril 1998, S/1998/44/Add.16 du 1er mai 1998, S/1998/44/Add.19 du 22 mai 1998, S/1998/44/Add.25 du 2 juillet 1998, S/1998/44/Add.26 du 10 juillet 1998, S/1998/44/Add.28 du 24 juillet 1998 et S/1998/44/Add.32 du 21 août 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 3 octobre 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit (voir S/1997/40/Add.20 et 24)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 3932e et 3933e séances, le 29 septembre 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/883). La 3932e séance a été suspendue et reprise une fois.

À la 3932e séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Canada, de l'Indonésie, de la Norvège, du Pakistan et de la République de Corée, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Stephen Lewis, Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, M. Kofi Asomani, Directeur du Bureau de liaison du Haut Commissariat pour les réfugiés au Siège de l'Organisation des Nations Unies et Mme Sylvie Junod, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge, à participer au débat en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

À la 3933e séance, le 29 septembre 1998, le Président a déclaré qu'à la suite de consultations il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1998/30; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation concernant le Rwanda : Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins (voir S/1998/44/Add.28 et 33; voir aussi S/25070/Add.10, 25, 36, 40 et 51; S/1994/20 et Add.6, 13, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 27, 31, 40, 44, 47 et 49; S/1995/40/Add.5, 7, 8, 16, 22, 28, 32, 33, 35, 41, 48 et 49; et S/1996/15/Add.8)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3934e séance, le 30 septembre 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/903) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1998/903 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1200 (1998) (pour le texte, voir S/RES/1200 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1998).
